

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Salle des fêtes (petite salle), sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 20 janvier 2022

Étaient présents : Jean-François ZALESNY - Christiane FUMALLE - Alain PASQUEREAU - Marie-Claude TALINEAU - Joël GAUDIN - Agnès HEROIN - Nicole PIPELIER - Magaly TARDIEU - Anthony VEILLARD
Marina DELHOMMEAU - Didier DESBROSSES - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Yves GUILBERT-ROED - Guillaume LEDUC - Arnaud DE PANAFIEU - Thierry PELTIER - Alexandre PROVOST

Étaient absents excusés : Cyril LE SCORNET

Virginie POUSSIN ayant donné pouvoir à Alain PASQUEREAU

Annie SALMON ayant donné pouvoir à Marie-Claude TALINEAU

Alexa ROINET ayant donné pouvoir à Nicole PIPELIER

Étaient absents : Céline LE MOAL

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale

M. Joël GAUDIN a été élu(e) secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 2 DECEMBRE 2021

Le compte rendu de la séance du 2 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II. LES RIVAUDERIES : AVENANTS

2022-001

➤ Les Rivauderies : Avenant 1- lot 2 – Démolitions – gros oeuvre

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché de travaux – lot 2 – Démolitions – gros oeuvre portant sur le réseau eaux usées

Marché initial 105 000.00 € HT

Avenant 1 5 517.00 € HT

Total avec avenant 1 110 517.00 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au lot 2 et tout autre document inhérent au dossier.

2022-002

➤ Les Rivauderies : Avenant 1- lot 4 – Etanchéité

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché de travaux – lot 4 – étanchéité portant sur une moins-value support photovoltaïque

Marché initial 138 040.80 € HT

Avenant 1 -12 780.00 € HT

Total avec avenant 1 125 260.80 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au lot 4 et tout autre document inhérent au dossier.

2022-003

➤ Les Rivauderies : Avenant 1- lot 6 – Menuiseries intérieures

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché de travaux – lot 6 – Menuiseries intérieures portant sur un changement de vantail

Marché initial 39 591.13 € HT

Avenant 1 1 373.16 € HT

Total avec avenant 1 40 964.29 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au lot 6 et tout autre document inhérent au dossier.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

2022-004

➤ **Les Rivauderies : Avenant 1- lot 11 – Electricité**

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Rivauderies », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché de travaux – lot 11 – Menuiseries intérieures portant sur l'alimentation d'une pompe de relevage, l'ajout de prises dans les vestiaires arbitre, alimentation de stores et sèches mains et la moins-value du contrôle d'accès.

Marché initial	45 000.00 € HT
Avenant 1	-1 187.50 € HT
Total avec avenant 1	43 812.50 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au lot 11 et tout autre document inhérent au dossier.

➤ **Le récapitulatif du budget travaux (pour mémoire) :**

LOTS	Entreprises	Montant HT
Lot 01 – voirie réseaux divers	SAS JUGE CAMILLE	63 188.23 €
Lot 02 – démolitions – gros œuvre	LMBTP	105 000.00 €
Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS	92 000.00 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB	123 220.00 €
Lot 05 – menuiseries extérieures	MIROITERIE LEBRUN	59 850.00 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND	38 871.38 €
Lot 07 – plâtrerie- faux-plafond	ITA	58 441.47 €
Lot 08 – cloison mobile	SAMMOB BATIMENT INDUSTRIEL	33 600.00 €
Lot 09 – plomberie – ventilation	SOGEA	53 880.61 €
Lot 10 – chauffage	SOGEA	33 760.00 €
Lot 11 – électricité	CHEVE	45 000.00 €
Lot 12 – carrelage – faïence	BLONDEAU CARRELAGES	18 674.60 €
Lot 13 – peinture – sols souples	BOULFRAY	31 000.00 €
	Total travaux	756 486.29 €

Options / variantes :

Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS		
	Option 2 – panneaux solaires		538.56 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB		
	Variante 1 – panneaux solaires		14 820.80 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND		
	Option 1 – barre de danse		719.75 €
	Total option /variante		16 079.11 €

1 - Total travaux + option/variante 772 565.40 €

avenants	Entreprises	Montant HT
Lot 01 – voirie réseaux divers	SAS JUGE CAMILLE	4 831.50 €
Lot 02 – démolitions – gros œuvre	LMBTP	5 517.00 €
Lot 03 – charpente bois – ossature bois	SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOIS	0.00 €
Lot 04 – étanchéité – bardage	LCB	-12 780.00 €
Lot 05 – menuiseries extérieures	MIROITERIE LEBRUN	0.00 €
Lot 06 – menuiseries intérieures	MENUISERIE FERRAND	1 373.16 €
Lot 07 – plâtrerie- faux-plafond	ITA	0.00 €
Lot 08 – cloison mobile	SAMMOB BATIMENT INDUSTRIEL	0.00 €
Lot 09 – plomberie – ventilation	SOGEA	735.80 €
Lot 10 – chauffage	SOGEA	0.00 €
Lot 11 – électricité	CHEVE	-1 187.50 €
Lot 12 – carrelage – faïence	BLONDEAU CARRELAGES	1 167.14 €
Lot 13 – peinture – sols souples	BOULFRAY	0.00 €
	2 - Total avenants	-342.90 €

TOTAUX (1+2) 772 222.50 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

III. LES CORDELIERS : AVENANT

2022-005

J GAUDIN, Adjoint, dans le cadre du marché de travaux « Les Cordeliers – désamiantage et déconstruction des bâtiments », sollicite l'accord du Conseil Municipal afin d'autoriser le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 au marché portant la dépose de murs avec coffrage perdu en plaques amiante-ciment et la moins-value liée à un bâtiment déposé préalablement à l'arrivée de l'entreprise

Marché initial	95 930.00 € HT
Avenant 1	2 261.00 € HT
Total avec avenant 1	98 191.00 € HT

(variation de 2.3%)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à viser l'avenant n° 1 et tout autre document inhérent au dossier.

IV. RESTAURANT :

- CHOIX DES ENTREPRISES
- AIDE FINANCIERES DU DEPARTEMENT

2022-006

➤ RESTAURANT : CHOIX DES ENTREPRISES

J. GAUDIN, Adjoint, expose que la commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 26 janvier 2022 à 10h avec le cabinet PIX pour le choix des entreprises.

Le marché public a été publié en procédure adaptée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022 sur la plate-forme AWS. Cette publication a reçu 306 visites, 51 retraits de dossiers et 15 dépôts de dossiers.

Les offres ont été retenues selon les critères suivants : Valeur technique : 50 %
Prix des prestations : 50 %

Après l'exposé, le Conseil Municipal, après délibération, décide de retenir les entreprises suivantes :

LOTS	Entreprises	Montant HT
Lot 1 – démolitions – gros œuvre.....	DEVAUTOUR	42 977.00 €
Lot 2 – charpente – couverture	infructueux	
Lot 3 – menuiseries extérieure.....	Miroiterie LEBRUN	46 300.00 €
Lot 4 – plâtrerie	QUALIPAQUE	24 398.70 €
Lot 5 – menuiserie bois	MDH	10 964.27 €
Lot 6 – électricité.....	CHEVE.....	25 341.40 €
Lot 7 – plomberie – chauffage – ventilation	CAMILLE MOURIN	18 927.74 €
Lot 8 – carrelage – faïence	BLONDEAU	8 781.45 €
Lot 9 – peinture – sols souples	BOULFRAY	10 743.43 €
Lot 10 – panneaux pvc	VSA AMENAGEMENT	22 288.09 €
Total.....		210 722.08 €

Options / variantes / plus-value :

Lot 1 – démolitions – gros œuvre.....	DEVAUTOUR	
Option		+ 1 089.80 €
Piquetage de l'enduit du mur après démolition de la remise reprise enduit pierre vue.		
Lot 3 – menuiseries extérieure.....	Miroiterie LEBRUN	
Option		- 2 806.41 €
Porte repliable avec imposte repliable		
Lot 4 – plâtrerie	QUALIPAQUE	
plus-value 1		+ 1 213.30 €
Doublages techniques complémentaires sur murs de refends..)		
plus-value 3		+ 318.12 €
Reprises plâtrerie après remplacement menuiseries ext.)		
Total option / variante / plus value		- 125.19 €

Total travaux + option/variante / plus value 210 596.89 €

Pour Mémoire le budget prévisionnel s'élève à 217 000 € HT hors maîtrise d'œuvre et bureau d'études.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

2022-007

➤ RESTAURANT : AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

C FUMALLE, Adjointe, expose que le Département peut apporter une aide financière d'un montant de 20 % d'une dépense HT plafonnée à 90 000 € HT sous réserve que le restaurateur adhère à une charte nationale ou régionale (18 000 €).

Compte tenu de l'adhésion du restaurateur à la charte Tables et Auberges.

Le dossier doit comporter une délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Travaux de réhabilitation.....	217 000.00 € HT
Equipement cuisine	72 054.77 € HT
Maîtrise d'œuvre (estimation).....	29 000.00 € HT
Total	318 054.77 € HT

Subvention DETR 2021 – 50 % 159 027.39 € HT (non attribuée)

Subvention Département 18 000.00 € HT

Total 177 027.39 € HT (55.66 %)

Autofinancement..... 141 027.38 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, sollicite l'aide du Département de la Sarthe « Hébergements, sites et équipements touristiques publics – Hébergements et équipements touristiques publics pour la somme de 18 000€.

Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

V. RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX PLATEFORMES DE TELESERVICES

2022-008

Le Maire expose que la commune dématérialise ses actes (délibérations, arrêtés, budgets, marchés publics) depuis 2008, par l'intermédiaire du Département de la Sarthe qui met à disposition deux plateformes de télé service (<http://www.sarthe-legalite.fr/accueil.htm> et <http://www.sarthe-marchespublics.fr/accueil.htm>). La convention arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé de la renouveler du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Il sera reconduit tacitement dans la limite de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, renouvelle de l'adhésion aux plateformes de télé-services.

Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

PREFECTURE DE LA SARTHE

Convention

Entre le représentant de l'Etat

et

l..... (collectivité territoriale)

de

souhaitant procéder à la télétransmission
des actes soumis au contrôle de légalité

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION 3

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 4

2 DISPOSITIF UTILISE 4

2.1 REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE 4

2.2 RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE 4

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 CLAUSES NATIONALES 5

3.1.1 Prise de connaissance des actes 5

3.1.2 Confidentialité 5

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères 5

3.1.4 Interruptions programmées du service 6

3.1.5 Suspensions d'accès 6

3.1.6 Renoncement à la télétransmission 6

3.2 CLAUSES A DECLINER LOCALEMENT 7

3.2.1 Classification des actes 7



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

3.2.2 *Support mutuel* 7

3.2.3 *Tests et formations* 7

3.2.4 *Types d'actes télétransmis* 8

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION 8

4.1 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION 8

4.2 CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION 8

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en oeuvre de la télétransmission.

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Sarthe

représentée par Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe

2) La collectivité territoriale :

représentée par

2 DISPOSITIF UTILISE

2.1 *Référence du dispositif homologué*

Le nom du dispositif de télétransmission est : AWS-Légalité

Les références de l'opérateur du dispositif sont :

- Coordonnées téléphoniques : 04 76 44 11 68
- Adresse mail : j.karoutchi@aws-france.com
- Adresse postale : 97 rue du Général Mangin

38000 GRENOBLE

2.2 *Renseignements sur la collectivité*

Numéro SIREN :

Nom :

Nature : 1

Adresse postale :

1 Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivité.

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 *Clauses nationales*

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivité locales» et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-4, R 3132-1, R 3132-2, R 4142-1 et R 4423-2 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification par matières du département de la Sarthe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend en Sarthe 3 niveaux.

Les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national .

L'utilisation du 3ème niveau par la collectivité étant envisagé lorsque la nature de l'acte permet d'atteindre ce degré de précision.

Lorsqu'un acte de la collectivité relève de plusieurs sous-matières de la nomenclature, il sera classé soit au niveau 2 soit dans la sous-matière dominante du niveau 3.

L'opérateur du dispositif de télétransmission sera informé de l'établissement de cette nouvelle nomenclature afin qu'il puisse la mettre en oeuvre dans les plus brefs délais.

Cette classification locale pourra être révisée ou abandonnée à tout moment d'un commun accord. Elle présente un caractère facultatif.

3.2.2 Support mutuel

Dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de l'Etat et la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique

Les messages électroniques se feront en priorité à l'adresse e-mail de la préfecture (responsable du contrôle de légalité) :

Les coordonnées électroniques de la collectivité sont :

- en cas de difficultés particulières par courrier papier.

- éventuellement par téléphone préfecture :

collectivité :

3.2.3 Tests et formations

Les services du représentant de l'Etat peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que ces tests seront utilisés d'un commun accord.

L'objet de ces actes fictifs commencera obligatoirement par les caractères `TEST`.

3.2.4 Types d'actes télétransmis



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Les actes pouvant être télétransmis par voie électronique au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales sont :

- délibérations
- arrêtés
- conventions
- tous autres actes transmissibles au titre du contrôle de légalité

La transmission de ces actes sous forme électronique est à privilégier. En cas de difficultés particulières, une transmission des actes précités sous une forme papier peut être envisagée,

après contact pris entre les services de la collectivité et ceux du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Afin d'éviter tout problème de télétransmission, il est convenu que la taille des pièces jointes ne soit pas excessive.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du

..... jusqu'au avec un bilan et une évaluation

d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait le

Le maire de (ou Le président de communauté de communes) Le Préfet de la SARTHE

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE TELESERVICES

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, le Département a décidé de mettre gratuitement à la disposition des acteurs sarthois deux plateformes de services :

- une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Volet 1) ;
- une seconde pour dématérialiser les marchés publics (de la publicité à la notification électronique des contrats) (Volet 2).

Sécurisées, fiables et confidentielles, ces deux plateformes permettront de fédérer les échanges électroniques et ainsi de simplifier les démarches administratives.

Enfin, au travers de la diminution des coûts de déplacement, d'affranchissement et de papier engendrés par cette dématérialisation, ajouté à l'obligation de dématérialisation en matière de marchés publics depuis octobre 2018, le Département entend poursuivre son engagement en faveur du développement durable.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise à disposition auprès de l'utilisateur d'une plateforme de dématérialisation des actes pour le contrôle de légalité (volet 1) et les marchés publics et accords-cadres (volet 2) et d'en préciser les conditions de mise en oeuvre.

Article 2 – CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion et l'utilisation des plateformes sont gratuites.

A la réception des pièces justificatives, listées ci-après, sur la boîte Dematerialisation@sarthe.fr, le Département procède à l'ouverture des droits et communique un identifiant et un mot de passe.

Pour les utilisateurs qui bénéficiaient d'un compte sur la période précédente, les identifiants et mots de passe sont identiques.

Liste des pièces justificatives :

- ~ la délibération autorisant l'exécutif de la collectivité/organisme à utiliser l'un ou les deux plateformes de téléservice
- ~ le bulletin d'adhésion dûment renseigné
- ~ le présent règlement d'utilisation signé électroniquement

Article 3 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur.

L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des actes qu'il télétransmet ainsi que des marchés qu'il publie.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la télétransmission, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

Article 4 : ARCHIVAGE

L'archivage en ligne des actes transmis ainsi que les avis de publicité sont inclus par défaut pour une durée de 6 mois.

Au-delà de cette période, chaque utilisateur prendra en charge son archivage légal.

Article 5 – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Il se reconduit tacitement dans la limite de 5 ans.

Article 6 – DENONCIATION DE L'ENGAGEMENT

Le présent règlement peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

II – CONDITIONS SPÉCIFIQUES

A – Télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme Sarthe-Légalité (Volet 1)

Le dispositif a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur en date du 8 juin 2009

Article 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Convention avec l'Etat

L'utilisateur a, préalablement à la signature du présent règlement, conclu une convention avec la Préfecture de la Sarthe, l'autorisant à transmettre ses actes par voie électronique.

Article 2 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe-Légalité s'effectue, obligatoirement à partir d'un espace dédié au Département : (<http://www.sarthe-legalite.fr/accueil.htm>)

Le dispositif « Sarthe-Légalité » est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la télétransmission des actes et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe légalité dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution « Sarthe-Légalité » respecte :

- les normes d'échange de données. Ces normes d'échange définissent, pour chaque type de fichier transmis, les formats techniques à respecter dans les échanges d'information dématérialisés entre les entités utilisatrices et le représentant de l'État, afin de garantir la lisibilité des informations par tous les acteurs.

- les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage, avant la mise en oeuvre de la solution, à avoir signé la convention avec la Préfecture de la Sarthe pour la mise en oeuvre de la télétransmission des actes et respecter la procédure de connexion suivante :

Procédure de connexion :

La connexion à la plateforme est sécurisée par un certificat, un nom d'utilisateur et un mot de passe

Conformément au cahier des charges du Ministère de l'Intérieur (MI), chaque utilisateur doit disposer **obligatoirement** d'un certificat, émis par une autorité de certification (banque, CCI, greffiers...).

Depuis le 1er janvier 2014 un certificat RGS** est obligatoire.

Par ailleurs, dans l'optique d'une sécurité accrue, chaque profil créé peut disposer d'un certificat propre. Si l'utilisateur souhaite obtenir un certificat, celui-ci doit s'adresser à une autorité de certification telle que proposée dans une liste établie par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Quel que soit la classe du certificat, celui-ci est au minimum une confirmation de l'identité de l'utilisateur et contient des informations utilisées pour établir une connexion sécurisée à la plateforme.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

L'utilisateur peut transmettre à tout moment un acte via « Sarthe-Légalité ». Hors jours ouvrés, le flux est enregistré et transmis dans les meilleurs délais.

Toutefois, en cas de nécessité, due à la charge de télétransmission, le MI peut imposer que le dispositif « Sarthe-Légalité » limite les flux de données à destination de l'Etat (limitation du volume de données transmis ou limitation à des créneaux horaires...).

Il en va de même en cas d'indisponibilité de la plateforme du MI. En cas de force majeure et sur information expresse du MI, l'utilisateur sera invité à reprendre une transmission papier des actes, en attendant la résolution des dysfonctionnements empêchant la télétransmission.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire de « Sarthe-Légalité » prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Article 4 – FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES

La plateforme Sarthe-Légalité propose à l'utilisateur des fonctionnalités en complément de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Il s'agit :

- d'un module standard de convocation des élus et de courriers à valeur probante
- d'une solution de parapheur électronique standard permettant la signature électronique des documents.

B – Dématérialisation des marchés publics via la plateforme Sarthe-Marchés publics (Volet 2)

Article 1 – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'accès à la plateforme Sarthe Marchés Publics s'effectue à l'adresse suivante : <http://www.sarthe-marchespublics.fr/accueil.htm>

Le dispositif « Sarthe Marchés publics » est mis à disposition de l'utilisateur uniquement pour la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres et en dehors de tout autre usage ou traitement.

a) Engagement du Département

Sur le portail Sarthe Marchés Publics dédié au Département, l'utilisateur disposera d'un compte administrateur. Une notice explicative lui permettra de créer ses profils d'accès au regard de son organisation.

La solution Sarthe Marchés Publics respecte les exigences de sécurisation des données qui ont pour objet de permettre l'authentification de l'émetteur, et de garantir l'intégrité des données transmises, pour chaque flux de données dématérialisées par l'utilisation d'un certificat électronique agréé par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

b) Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à utiliser la plateforme dans le respect des conditions d'utilisation qui y sont définies.

Article 2 - CLAUSE DE RESPONSABILITE

La responsabilité pouvant résulter de l'usage de l'outil relève du seul utilisateur. L'utilisateur est, dans tous les cas, responsable des marchés qu'il publie.

La responsabilité du Département ne saurait être engagée en cas de défaillance de la plateforme, y compris dans le cadre des fonctionnalités supplémentaires proposées.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

En cas de problème dû à la plateforme, le prestataire « Sarthe Marchés publics » prendra en charge les incidents éventuels de fonctionnement, dans les meilleurs délais.

Fait le :

Le Président du Conseil départemental

VI. LUTTES CONTRE LES RONGEURS ET LES BLATTES : DEFRAIEMENT DES PIEGEURS

2022-009

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de verser 2.00 € par 308 captures soit 616 € (année 2021).

Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

VII. RESSOURCES HUMAINES :

- CREATION/RENOUVELLEMENT DE POSTE(S) EN CONTRAT AIDE
- CREATION POSTES SAISONNIERS PISCINE

2022-010

- CREATION/RENOUVELLEMENT DE POSTE(S) EN CONTRAT AIDE

C FUMALLE, Adjointe, expose que la collectivité a régulièrement recours à l'emploi d'agent en contrat aidé les CAE PEC.

2 des agents en contrat PEC ont démissionné, il est proposé de supprimer leur poste (dcm 2020-067 et dcm 2021-075 (second point) et de créer deux nouveaux postes.

Pour mémoire : Le montant des aides varie entre 40 % et 80 % en fonction de la date de parution des arrêtés préfectoraux.

La durée initiale peut être de 9 à 12 mois pour un maximum de 24 mois après renouvellement (sauf, cas dérogatoire pouvant aller jusqu'à 5 ans).

Le nombre d'heures pris en charge peut varier de 20 à 30h / semaine avec la possibilité de réaliser des heures complémentaires.

Le volet 'formation' est à envisager dès la signature du contrat.

Les 2 postes sont :

- d'un poste « Parcours emploi compétences » (contrat aidé) à pourvoir dès que possible pour une durée de 9 à 12 mois renouvelable une fois (pour une durée totale de 24 mois) , à temps non complet (20h/35^{ème}) avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour le service « Plateau scolaire ».



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

- d'un poste « Parcours emploi compétences » (contrat aidé à pourvoir dès que possible pour une durée de 9 à 12 mois renouvelable une fois (pour une durée totale de 24 mois), à temps non complet (20h/35^{ème}) avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour le service « Technique »

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide de supprimer et créer les 2 postes en contrat aidé PEC selon les conditions énumérées ci-dessus avec la possibilité de faire des heures complémentaires.
Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

2022-011

➤ CREATION POSTES SAISONNIERS PISCINE

C FUMALLE, Adjointe, propose la création de quatre postes à la Piscine des Lices pour la période estivale 2022 comme suit :

- d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet de juin à août (maître nageur)
d'un Surveillant de baignade à temps non complet sur le mois de juin et 1^{ère} semaine de juillet à temps complet jusqu'au 31 août
- d'Adjoint technique à temps non complet estimé à 60h pour le mois de juin et 90 h pour le mois de juillet et 100h pour le mois d'août (paniers et ménage)
- d'Adjoint technique à temps non complet estimé à 62h pour le mois de juin et 131 h pour le mois de juillet et 126 h pour le mois d'août (agent caisse)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la création des quatre postes cités ci-dessus.
Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

VIII. FINANCES

➤ BUDGET COMMUNE 2021 – DÉCISION MODIFICATIVE 2

➤ BUDGET CAISSE DES ECOLES 2021 – DÉCISION MODIFICATIVE 2

2022-012

➤ Décision modificative n° 2 – BUDGET COMMUNE

C FUMALLE, Adjointe, expose qu'une décision modificative est nécessaire dans le cadre d'une régularisation d'écriture :

- 1 - pour le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs (prévu 2000 € pour un besoin de 2 178 €)
- 2 – pour un dépassement de crédit à l'opération 100008 Mobilier matériel et outillage et au chapitre 20 immobilisation incorporelle comme suit :

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
2184/100008 mobilier	+ 2 000.00 €	
2031/20 frais étude	+ 1 000.00 €	
2111/21 terrain	- 3 000.00 €	
Total.....	0.00 €	

<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
022 dépenses imprévues	-200.00 €	
7391171- dégrèvement de la taxe foncière	+200.00 €	
Total.....	0.00 €	

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 2 du budget commune 2021 et autorise Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.

2022-013

➤ Décision modificative n° 2 – BUDGET CAISSE DES ECOLES

C FUMALLE, Adjointe, expose qu'une décision modificative est nécessaire dans le cadre d'une régularisation d'écriture (modification d'imputation comptable) pour le paiement des charges de personnel (transfert budget commune vers budget caisse des écoles) comme suit :

<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
62871/011 à la collectivité de rattachement	-56 800.00 €	



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

6215/012 personnel affecté par la collectivité+56 800.00 €
Total..... 0.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 2 du budget caisse des écoles 2021 et autorise Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.

IX. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN : CONVENTION DE REFACTURATION AU PRIX COUTANT DE FOURNITURES ET PRESTATIONS

2022-014

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Pays sabolien intervient pour des prestations annexes, à la demande des communes membres, dans le cadre de travaux de voirie qui ne relève pas de la compétence.

Pour ce faire, elle facilite les achats de fournitures qu'elle refacture au prix coûtant (à l'euro l'euro) aux communes. Dans le cas où des agents de voirie interviennent pour la pose, la Communauté de communes refacture les heures passées au tarif voté annuellement (soit 29,81 € pour 2021 puis les délibérations suivantes pour les années à venir).

Le Centre des Finances Publiques de Sablé-sur-Sarthe demande à la Communauté de communes du Pays sabolien de délibérer sur ce dispositif et souhaite avoir en pièce justificative une convention avec chaque commune pour la refacturation au prix coûtant des fournitures et des prestations de main d'œuvre selon le tarif horaire défini chaque année par délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention entre la Commune de Précigné et la Communauté de communes du Pays sabolien pour la refacturation au prix coûtant de fournitures et prestations. Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

Convention de refacturation au prix coutant de fournitures et prestations

ENTRE La Communauté de communes du Pays sabolien représentée par son Président,
Monsieur Daniel CHEVALIER, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du
26 novembre 2021,

La commune de (*à préciser*) représentée par sa/son Maire, Madame/Monsieur Prénom NOM,
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du jj/mm/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes du Pays sabolien intervient pour des prestations annexes, à la demande de la commune, dans le cadre de travaux de voirie qui ne relève pas de la compétence.

Pour ce faire, elle facilite les achats de fournitures qu'elle refacture au prix coutant (à l'euro l'euro) aux communes.

Dans le cas où des agents de voirie interviennent pour la pose, la Communauté de communes refacture les heures passées au tarif voté annuellement (29,81 € pour 2021 et les délibérations à venir pour les années suivantes).

Article 2 : Modalités de la convention

La Communauté de communes du Pays sabolien refacture au prix coutant les fournitures achetées pour le compte de la commune.

Elle refacture les heures de main d'œuvre au tarif horaire défini chaque année par délibération.

La Communauté de communes du Pays sabolien émet un titre pour ces achats et prestations refacturés.

Article 3 : Durée de la convention

La convention sera valable tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de trouver un règlement amiable à leurs différends. Néanmoins, en cas d'impossibilité, elles pourront saisir le juge.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le groupement a son siège.

Fait à Sablé-sur-Sarthe, le

Le Président de la Communauté de communes
du Pays sabolien,
Daniel CHEVALIER

Le Maire
la commune de (*à préciser*)

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

X. SMAEP* SARTHE ET LOIR : MODE DE REPRESENTATION

2022-015

* SMAEP : Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable

Le Maire expose que les statuts du SMAEP ont été modifiés et que chaque commune serait représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

La commune avait désigné 2 membres titulaires qui sont D. DESBROSSES et A. de PANAFIEU (dcm 2020-061)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, nomme :

1 membre titulaire : D. DESBROSSES

1 membre suppléant : A. de PANAFIEU

Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

XI. PAYS VALLEE DE LA SARTHE : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

2022-016

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 (1^e par an et par habitant)

Le Maire ou son représentant est autorisé à viser tout document inhérent au dossier.

CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

La présente convention est passée entre :

D'une part, le Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, domicilié Moulin à couleurs, 1 place Pierre Désautels, 72270 Malicorne-sur-Sarthe, représenté par Emmanuel Franco, son Président, habilité par la délibération en date du 12 septembre 2020

Et, **D'autre part, la commune de Précigné**, représentée par son maire, habilité par décision du conseil municipal en date du

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La gestion énergétique efficace des bâtiments et de l'éclairage public est un enjeu majeur. Cependant, en territoire rural, les communes disposent de peu ou pas de services techniques à même d'assurer cette gestion.

En réponse à ce besoin, le Pays Vallée de la Sarthe a créé en 2012 (délibération N°10/12/2012), avec le soutien financier de l'ADEME, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), permettant de mutualiser un « conseiller énergie » entre plusieurs communes.

Celui-ci met alors ses compétences d'expert « énergie » indépendant et neutre à disposition des communes afin d'optimiser la gestion des consommations d'énergie, mener des actions de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables, accompagner les projets de travaux, sensibiliser les élus et les utilisateurs du patrimoine public sur les questions liées à l'énergie.

Par ailleurs, le décret Eco-énergie tertiaire, issu de la loi Elan, est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique. Il concerne tous les bâtiments tertiaires (ou ensemble de bâtiments tertiaires situés sur une même unité foncière ou alimentés par un même compteur d'énergie), d'une surface de plus de 1000 m². Le décret tertiaire impose de réaliser des économies d'énergies finales par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2020, à hauteur de :

Echéance	Objectif relatif
2030	-40 % de consommations
2040	-50 % de consommations
2050	-60% de consommations

Le décret impose de renseigner tous les bâtiments concernés dans le logiciel officiel OPERAT d'ici le 30 septembre 2022 puis de renseigner annuellement les consommations énergétiques.

Par délibération N°22_2021 en date du 19 juin 2021, le Comité Syndical a validé d'élargir les missions du CEP à l'accompagnement des collectivités dans le cadre du décret tertiaire.

Par délibération N°30_2021 en date du 6 novembre 2021, le Syndicat Mixte a décidé de reconduire ce service, pour la période 2022-2025.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de fonctionnement du Conseil en Energie Partagé du Pays Vallée de la Sarthe,
- Les engagements réciproques du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, qui porte le service, et la collectivité signataire, qui bénéficie de ce service.

Le Conseil en Energie Partagé (CEP) est un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine des collectivités. Le détail de ses missions et compétences est indiqué à l'article 4.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Article 2 - Durée de la convention :

Cette convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, soit une durée de trois ans.

Article 3 - Pilotage du projet :

Un Comité de pilotage est institué afin de piloter, encadrer et évaluer la mise en œuvre du service. Il se réunira au moins deux fois pendant les trois ans de la convention. Il sera composé de :

- L' élu(e) référent(e) CEP du Pays
- Un(e) référent(e) élu de chaque collectivité adhérente au CEP et le cas échéant, d'un agent de ces collectivités
- La direction du Pays
- Au moins un(e) agent(e) du service « rénovation énergétique » du Pays : Conseiller(e) en Energie Partagée, chargé(e) de mission « rénovation énergétique », Econome de flux

Article 4 - Contenu de la mission du Conseiller en Energie Partagée :

Les missions pouvant être confiées au Conseiller en Energie Partagée sont les suivantes :

- Apporter toutes informations nécessaires à une meilleure gestion des consommations énergétiques de la collectivité
- Réaliser le bilan et le suivi des consommations et des dépenses en énergies du patrimoine public des communes :
 - Réaliser un diagnostic du patrimoine communal
 - Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années : collecte des données et des factures, analyse et synthèse des résultats, mise en place d'un outil de gestion
 - Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions avec indicateurs (objectifs) et méthodologie (moyens) en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
- Accompagner et évaluer la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires identifiés par le CEP
- Accompagner les collectivités dans leur mise en conformité avec le décret tertiaire : renseignement des bâtiments assujettis dans le logiciel OPERAT, renseignement des consommations énergétiques annuelles, etc.
- Accompagner les collectivités sur leurs projets relatifs à l'énergie : constructions et rénovations, développement des énergies renouvelables, etc.
 - Accompagner les collectivités pour améliorer la prise en compte de l'enjeu énergétique dans l'écriture des marchés publics de construction et rénovation
 - Suivre la réalisation de certains projets majeurs
 - Rechercher les financements possibles au regard des projets menés
- Favoriser les échanges d'expériences et promouvoir les bonnes pratiques au travers notamment de visites ou de journées techniques
- Proposer des opérations collectives, le cas échéant

Article 5 - Engagements du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe :

- Recruter et rémunérer les CEP et économes de flux
- Leur donner les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution de leur mission,
- Les encadrer et veiller à la bonne réalisation de leur mission,
- Permettre aux Conseillers de participer aux formations, colloques et réunions de réseau liés à leur mission.

Article 6 - Engagements de la collectivité signataire :

La collectivité s'engage à :

- Créer les conditions favorables à la bonne mise en œuvre du Conseil en Energie Partagée:
 - o Désigner et mobiliser un élu et un agent référents
 - o Donner accès aux espaces clients des principaux fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseaux (Enedis, GRDF) afin de connaître les données de consommations d'énergies nécessaires à la réalisation des missions pour la collectivité
 - o Mandater officiellement le CEP pour réaliser les saisies nécessaires sur la plateforme OPERAT
 - o Informer le Conseiller de tout changement de situation, de toute évolution dans le contenu des projets ou de tout nouveau projet, liés à ses actions, ou pour lesquels le CEP pourrait mettre ses compétences au service de la collectivité ;
- Mettre en œuvre les préconisations du CEP
- Promouvoir le service auprès des élus et des agents de la collectivité
- Valoriser l'intervention du CEP au profit des projets de la collectivité
- Régler à réception de la demande et chaque année pendant la durée de la convention, au Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe, la participation de la collectivité, calculée conformément à l'article 7

Le service ne saurait être tenu responsable des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la mission liées au non-respect des engagements de la collectivité (absence de transmission des données ou des informations).

Article 7 - Modalités financières :

7.1. Participation de la commune

Le montant annuel de la cotisation s'élève à **2965 € = 1€ x 2965 hab.** (données INSEE 2018).

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

7.2. Cas particuliers

En cas de retrait d'adhérents ou de baisse des subventions affectant significativement les modalités de financement du service, le Comité de pilotage du CEP sera saisi pour avis sur une éventuelle modification du montant de la participation des collectivités.
Le cas échéant, un avenant à la convention sera alors rédigé et soumis à la validation des parties.

Article 8 - Modification des termes de la convention :

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 9 - Retrait d'une collectivité :

Toute collectivité signataire de la présente convention dispose de la capacité de la dénoncer et s'en retirer au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. En ce cas, elle devra acquitter sa cotisation pour l'année en cours et ne pourra réclamer son remboursement.

Article 10 - Résiliation de la convention :

En cas d'abandon de projet (pour cause d'absence de subvention, cas de force majeur...), les communes ne pourront exiger le remboursement des frais engagés et devront régler les services déjà réalisés pour leur compte.

Article 11 - Litige :

Dans le cas d'une réclamation, pouvant naître de la présente convention ou d'évènements imprévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Le Président du Syndicat Mixte du Pays
Vallée de la Sarthe
Emmanuel FRANCO

Le Maire de
.....

Fait en deux exemplaires, le

XII. ALEOP : CONVENTION DE CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'ABRIBUS SCOLAIRE

2022-017

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après délibération, autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de cession à l'euro symbolique de l'abribus scolaire « cité d'Alsace » (2 contre et 2 abstentions)

CONVENTION DE CESSION D'ABRIBUS SCOLAIRES A L'EURO SYMBOLIQUE

Entre : La Région Pays de la Loire représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du 23/09/2021, dont le siège est situé 1 rue de la Loire – 44966 NANTES CEDEX 6

Ci-après dénommée « la Région Pays de la Loire » ou « le cédant »

d'une part,

et La Commune de Représentée par son Maire

....., dûment habilitée par délibération de la séance du Conseil Municipal en date

du, dont le siège est situé

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le cessionnaire » d'autre part,

VU le code des transports et notamment les articles L1221-12, L3111-7 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2211-1 relatif aux biens mobiliers relevant du domaine privé ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ; et notamment ses articles 133 et 15 ;

VU le décret no 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relatif au relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la convention de transfert régissant les transferts de compétences transports entre la Région des pays de la Loire et le département de la Sarthe ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire en date du 23/09/2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer.

VU la délibération en date du du Conseil Municipal de la Commune de approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer.

PREAMBULE

Avec le transfert de compétence transport du Département de la Sarthe, la Région Pays de la Loire s'est vue transférée la propriété des biens meubles que sont les abris voyageurs.

S'agissant des abribus scolaires de la Sarthe, la décision de la Région est de progressivement les remplacer par des abris neufs et d'en transférer la



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

propriété aux communes où ils sont implantés.

En effet, conformément à la jurisprudence et aux réponses ministérielles, la compétence d'organisation des transports scolaires n'inclut pas obligatoirement la compétence de réalisation et d'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public, ni la propriété des abribus.

Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.

Elle permet d'améliorer la maintenance, l'entretien et le renouvellement des abribus, ainsi que la lutte contre les dégradations volontaires, la Région ne disposant pas de services techniques permettant d'assurer de manière optimale ces missions comparativement aux communes.

Elle permet également d'assurer un meilleur niveau de confort et de sécurité dans le temps au profit des usagers des services de transports scolaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à l'euro symbolique ainsi que le transfert de propriété des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire, entre la Région Pays de la Loire et la Commune de

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés :

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à signature de la convention par la Commune :

Abribus scolaire « Gemme compact en 3 mètres » situé(s) à l'arrêt Cité d'Alsace
de la Commune de PRÉCIGNÉ

Date de signature par la Commune : le

2 / Destination des biens cédés :

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par cette convention à savoir un abribus scolaire pour abriter les élèves qui attendent l'autocar. Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

La Commune devenant propriétaire d'abribus scolaire neuf en assume la charge d'entretien et le renouvellement quand celui-ci sera nécessaire.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation :

La Région cédant un abribus scolaire neuf, le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayants-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient porter les biens alloués.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention vise à constater la cession à l'euro symbolique du/des abribus scolaires ci-dessus désignés au profit de la Commune.

Il est convenu entre les parties que le transfert de propriété a lieu moyennant un euro symbolique dont la Région dispense la Commune de procéder au versement.

Cette cession à l'euro symbolique fera l'objet des écritures comptables nécessaires pour constater cette transaction, les aspects comptables, et la sortie d'actifs pour la Région en tant que cédant, et l'enregistrement aux actifs pour la Commune en tant que cessionnaire.

La valeur nette comptable s'entend par la valeur brute du prix d'acquisition déduction faite des amortissements et provisions. Le transfert de propriété s'opérant dès signature de la présente convention après installation du ou des abribus scolaire(s) neuf(s), la valeur nette comptable correspond au montant payé par la Région des Pays de la Loire à l'entreprise MDO conformément au marché d'acquisition de mobilier signé entre les deux parties, à savoir 3862.40 € HT pour un nouvel abribus scolaire Compact ou 3662,40€HT pour un nouvel abribus scolaire Mini, et 628 € HT de dépose de l'ancien abribus scolaire soit un total de 4490.40€ HT par abribus scolaire Compact, ou 4290.40€HT par abribus scolaire Mini.

ARTICLE 4 –TRANSFERT DE PROPRIETE :

Si un sinistre venait à se produire dans l'intervalle de temps entre l'installation du nouvel abribus et la cession à la commune, il sera possible d'actionner le contrat dommages aux biens de la Région si un tiers est identifié et reconnu responsable, l'assureur se chargera d'exercer le recours contre le tiers. La Commune en tant que cessionnaire, doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance dommages aux biens.

Le transfert en pleine propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de signature effective par la Commune.

A compter de cette date, le cessionnaire assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

En annexes figurent :

- Le rapport d'intervention de l'entreprise mandatée par la Région indiquant la date d'installation, la commune, le nom de l'arrêt, le type mobilier et photographie du mobilier installé (voir exemple joint).
- La liste des communes concernées par cette convention

Conformément au contrat passé par la Région avec l'entreprise mandatée des permissions de voirie, Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, demande d'autorisation de travaux, seront déposées dès lors qu'il y a occupation du domaine public avec emprise au sol et en cas de renouvellement de l'équipement. Concernant la voirie départementale, elles sont à demander auprès des Agences techniques départementales. Des arrêtés de circulation pour les travaux peuvent aussi être nécessaires.



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des modalités techniques et comptables en découlant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION :

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à

Le

Signatures

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Le représentant du cédant
Pour la Région Pays de la Loire,
La Présidente du Conseil régional,
Christelle MORANÇAIS

Le représentant du cessionnaire
Pour la Commune de
Le Maire,

XIII. DELIBERATIONS DIVERSES

néant

XIV. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Avis de consultation du public** concernant une demande d'enregistrement déposée par la SAS LG BIOMETHANE (Précigné est concerné par le plan d'épandage). Le dossier sera mis à la consultation du public du **16 février 2022 au 16 mars 2022 inclus** en Mairie de Solesmes et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publication » - consultations et enquêtes publiques et sélectionner la commune de Solesmes). Il s'agit d'une procédure sans commissaire enquêteur. Pendant la procédure toute personne intéressée pourra adresser ses observations sur un registre ouvert à cet effet (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr).

Le Conseil Municipal devra formuler un avis sur ce dossier. L'avis exprimé ne pourra être pris en considération que s'il est communiqué au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de fin de la consultation du public à la Préfecture.

➤ Suivi des équipements

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC
21/12/2021	logiciel famille - équipement	jvsmairistem.	6 669,50 €	1 333,90 €	8 003,40 €
21/12/2021	logiciel famille - maintenance annuel	jvsmairistem.	1 653,40 €	330,68 €	1 984,08 €
12/01/2022	extincteurs et plan intervention Rivauderie	Chronofeu	604,40 €	120,88 €	725,28 €
conseil municipal janvier 2022			8 927,30 €	1 785,46 €	10 712,76 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

➤ Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :

numéro	parcelles	adresse
2021-030	AK 76	18 rue des Magnolias
2021-031	AD 29	Rue de Berlin
2021-032	AE 16	10 rue Alain de Rougé
2021-033	C646-C649	Cité Alsace
2021-034	AD111-AD112-AD114p	55 rue des Rivauderies
2021-035	AH114	rue des Rivauderies
2021-036	AK109	59 rue Abbé Louis Chevallier
2021-037	AL253	10 rue de la Trécherie
2021-038	AH130p	La Promenade des Rivauderies
2021-039	AE79-AE80	14 rue Saint Pierre
2021-040	AH46	40 rue des Rivauderies
2021-041	AK03	43 rue Emile Peneaud
2022-001	AH84	2 rue de Sablé
2022-002	AL230-AL231	52 rue Abbé Chevallier
2022-003	AL46-AL47	5 rue de Bonnes Eaux
2022-004	AE183	2 rue de Berlin

➤ Elections 2022 (rappel) :

- Présidentielles : 10 et 24 avril 2022
- Législatives : 12 et 19 juin 2022

➤ Conseil Municipal : /

Le Secrétaire
J GAUDIN

Le Maire,
Jean-François ZALESNY



La séance est levée à 22 h



MAIRIE de PRÉCIGNÉ